

Rapport du Conseil fédéral sur les mesures pour le maintien de la neutralité [fin]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **4 (1859)**

Heft (17): **Supplément au No 17 de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-328883>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Cantons.	Pensionnaires.	Pensions.
Zurich	30	Fr. 7,040
Berne	42	» 9,880
Lucerne	1	» 60
Glaris	1	» 100
Soleure	8	» 1,305
Schaffouse	9	» 1,345
Appenzell (Rh.-Ext.)	9	» 2,520
Saint-Gall	9	» 1,440
Grisons	2	» 405
Argovie	37	» 9,280
Thurgovie	2	» 490
Tessin	6	» 1,770
Vaud	47	» 11,710
Valais	1	» 250
Genève	2	» 395
	206	Fr. 47,990

Si maintenant on établit un nouveau contrôle des pensions, basé sur les faits rassemblés, et si l'on continue le mode de procéder adopté cette année pour les révisions et les nouvelles demandes de pension, on évitera plus sûrement les abus qui tendent toujours à se glisser dans un système de pension quelconque, et cette partie de l'administration se maintiendra en bon ordre.

IX. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Un seul cas a dû cette année être porté devant un tribunal de guerre, c'est-à-dire un vol commis à Zurich par un soldat du demi-bataillon n° 79 de Soleure, lors du retour de ce bataillon du camp près de Luziensteig. Le délit ayant été commis pendant la marche pour rejoindre les foyers, l'affaire a été remise aux tribunaux soleurois, ensuite de l'art. 209 sur l'administration fédérale de la justice militaire.

RAPPORT DU CONSEIL FÉDÉRAL

SUR LES MESURES POUR LE MAINTIEN DE LA NEUTRALITÉ

(Fin.)

Occupation de la frontière dans le canton des Grisons.

Le gouvernement du canton des Grisons, qui précédemment déjà avait été invité à nous tenir exactement au fait de ce qui se passait à sa frontière et à nous informer sans délai, dans le cas où il jugerait nécessaire de mettre des troupes sur pied, manda le 30 mai que profitant des événements dont la Lombardie était le théâtre, la population de la Valteline commençait à s'agiter, que quelques fonctionnaires et employés autrichiens s'étaient déjà réfugiés sur territoire suisse et qu'il paraissait indispensable de placer des troupes à Bergell, Poschiavo et dans la vallée de Munster, ou tout au moins d'y organiser une garde frontière suffisante.

Nous n'hésitons pas à entrer dans ces vues et à appeler au service une brigade indépendante sous les ordres de M. le colonel fédéral Letter, composée

des compagnies de carabiniers	4 (Berne),
	36 (Grisons),
des bataillons d'infanterie	17 (Argovie),
	68 (St-Gall),

destinées à occuper les contrées sus-mentionnées, tandis que la surveillance du passage du Splügen fut spécialement confiée à M. le divisionnaire Bontems.

M. le brigadier Letter reçut en substance les mêmes instructions qui avaient été précédemment données aux deux divisionnaires, notamment de ne tolérer à Poschiavo, Engadino, Misox et dans la vallée de Munster aucun réfugié à l'exception des vieillards, des malades, des femmes et enfants. De plus et eu égard aux portions de territoire litigieuses entre l'Autriche et les Grisons, M. le colonel Letter reçut pour direction de traiter le territoire contesté absolument comme s'il était suisse. Il ne devait en conséquence non plus y être toléré aucun rassemblement de réfugiés ou déserteurs et la police y être maintenue comme ailleurs. A cet effet, ce territoire devait être occupé militairement par des troupes suisses, après entente préalable avec l'autorité militaire autrichienne de l'autre côté de la frontière.

L'instruction qui vient d'être mentionnée relative aux parties de territoire légitimes fut communiquée en même temps que la notification de la levée de troupes à la Légation d'Autriche et à notre chargé d'affaires à Vienne, afin que celui-ci en fit part au ministère I. R. Nous exposons que nous nous croyions d'autant plus autorisés à occuper les territoires contestés que le gouvernement impérial ne pouvait qu'approuver le but poursuivi par cette mesure, c'est-à-dire l'exercice d'une police active, et qu'il était beaucoup plus convenable de confier ce soin à une puissance neutre moins exposée aux chances de la guerre. D'ailleurs les portions de territoire litigieuses sont de facto en la possession de la Suisse et jusqu'ici les autorités suisses y ont presque constamment une autorité consacrée par l'usage. Il s'entend de soi-même que cette mesure ne devrait en aucune manière préjuger le fond de la question de droit proprement dite qui doit se régler par voie de négociation.

Cependant le gouvernement impérial n'a cru pouvoir accepter qu'une partie de notre manière de voir. Il accorde à la Suisse l'occupation du territoire situé entre Brusio et Tirano, en revanche il revendiqua par motifs stratégiques celle de la ligne contestée entre Taufers et Munster.

Nous nous trouvâmes en conséquence dans le cas de réclamer encore une fois (le 29 juin) au ministère impérial en demandant que l'occupation du territoire placé entre Taufers et Munster soit également confiée aux troupes fédérales. Nous ne pouvons pas voir par quels motifs stratégiques l'occupation par le cordon appelé à garder la frontière de l'Autriche serait indispensable. Au contraire, si la Suisse occupe le territoire contesté, ce dernier sera considéré par les puissances belligérantes comme fédéral, c'est-à-dire il sera respecté comme appartenant à une puissance neutre; en revanche si l'Autriche occupe, la neutralité de la Suisse pourrait être compromise en cas d'attaque. Il est, par conséquent, dans l'intérêt bien entendu des deux Etats que tous les territoires contestés soient occupés par l'Etat neutre et non pas par une puissance engagée elle-même dans la guerre.

Naturellement aucune réponse n'était encore parvenue au moment où ce rapport a été adopté. L'affaire reste pour le moment en suspens.

S'occupant ensuite de la situation des Suisses en Italie, le rapport signale l'irritation des populations italiennes contre la Suisse en général, irritation qui atteint

son apogée lors des événements de Perugia rapportés d'une manière malveillante pour la Suisse dans le bulletin officiel de Turin, n° 97.

Maintenant, ajoute le rapport, nous avons réclamé très sérieusement auprès du gouvernement royal sarde contre les termes employés par ces bulletins : nous avons insisté pour obtenir que dans de telles publications officielles les faits fussent présentés fidèlement et que par une confusion d'idées l'on ne rendit pas la Suisse responsable des actes d'une soldatesque. Nous avons de plus demandé que dans les parties de l'Italie où s'étend actuellement la puissance de la Sardaigne, la vie et les propriétés des Suisses jouissent de la protection que peuvent revendiquer les ressortissants d'un Etat neutre et ami. Bien que nous n'attribuions pas la moindre importance à la proclamation adressée au peuple tessinois, parce que nous pouvons conserver la plus entière confiance au patriotisme du canton du Tessin, nous avons exprimé l'attente positive qu'à l'avenir on ne tolérera plus la publication d'imprimés où l'on invite des parties du territoire suisse à un abandon qui serait un crime de haute trahison, mais que l'on prendra des mesures convenables afin d'empêcher de telles manifestations profondément blessantes pour la Suisse.

Enfin dans une dépêche adressée à nos consuls d'Italie et publiée dès lors dans la *Feuille fédérale*, nous leur avons donné les renseignements nécessaires sur la composition des régiments étrangers, en les invitant pour ce qui les concernait à contribuer suivant les circonstances, de vive voix et par écrit, à calmer les esprits. Le consulat de Livourne en particulier a été chargé de faire parvenir les éclaircissements nécessaires au gouvernement de ce pays, et notamment de le prier de faire ensorte que des publications officielles n'exposent pas de rechef les faits avec partialité et en les défigurant complètement, ainsi que la chose a eu lieu dans le bulletin prémentionné.

Dans notre office nous rappelions que la Suisse avait souffert vivement des capitulations militaires pendant une longue série d'années, et qu'après bien des luttes on était parvenu dans ces derniers temps à les supprimer, puisque aussi bien les constitutions cantonales que la constitution fédérale posent le principe qu'aucune capitulation militaire ne peut plus dorénavant être conclue. La législation fédérale a fait un pas de plus. Les 20 juin 1849 et 24 juillet 1855, elle a déclaré la continuation de l'existence des capitulations militaires incompatibles avec les bases politiques de l'organisation républicaine démocratique de la Suisse et, en conséquence, interdit sur tout le territoire de la Confédération tous enrôlements pour le service militaire étranger. Elle a de plus dans le code pénal fédéral réprimé par l'emprisonnement et l'amende le recrutement d'habitants de la Suisse pour le service militaire étranger, prohibé et étendu cette commination aux employés des bureaux d'enrôlement établis hors de la Suisse, afin d'éluder la prohibition du recrutement sur territoire suisse.

Toutes ces dispositions ont été appliquées d'une manière aussi conséquente que possible, preuve en soit une série de jugements rendus contre des embaucheurs. Si partout les infractions n'ont pas été atteintes par le bras de la justice pénale, si la législation en vigueur n'a pu couper complètement court à l'abus des enrôlements, cela est dû à d'autres circonstances indépendantes des autorités fédérales. Tandis que la Suisse et surtout les autorités fédérales font tout ce qu'elles peuvent pour empêcher les enrôlements sur le territoire de la Confédération, quelques Etats voisins tolèrent sans aucune pudeur des bureaux de recrutement qui font en Suisse des enrôlements secrets. Toutes les fois qu'on a pu attendre quelque succès, l'on a lié des négociations avec les Etats voisins, afin d'obtenir la suppression des bureaux d'enrôlement toléré. Ces efforts ont atteint leur but au moins en partie.

Quant aux soi-disants régiments suisses de Naples, les capitulations y relatives sont toutes expirées, la dernière prend fin le 15 juillet de cette année. Les démarches nécessaires ont été faites pour que les insignes cantonaux ou fédéraux soient supprimés sur les enseignes des régiments; l'on tâche aussi d'obtenir que désormais ces régiments ne portent plus un nom qui ne leur appartient plus depuis l'expiration des capitulations, parce que les régiments en question ne peuvent plus être considérés que comme régiments étrangers. Dans ces derniers temps il n'a existé aucune espèce de capitulation militaire avec l'Etat de l'Eglise. Les conventions qui faisaient règle précédemment à ce sujet n'ont jamais été soumises à l'approbation de la Diète et étaient par ce motif nulles déjà à teneur de l'ancien droit public fédéral. Une capitulation conclue avec le canton de Lucerne en 1824 concernant la création d'une garde suisse composée de 104 hommes est depuis longtemps abrogée par la constitution de ce canton. Il est vrai qu'en 1832 le gouvernement de l'Etat de l'Eglise a passé des conventions avec quelques officiers pour la formation de régiments étrangers, et qu'un petit nombre de cantons ont toutefois, sans avoir l'autorisation de la Diète, permis de recruter dans ce but. Mais deux régiments ont été dissous en 1848, et les régiments étrangers qui existent actuellement dans l'Etat de l'Eglise ne sont qu'un ramassis de gens de tous les pays possibles. Naturellement la Suisse ne peut accepter aucune responsabilité pour leurs actes.

Si néanmoins les régiments étrangers au service papal sont appelés vulgairement régiments suisses, c'est abusivement et la Suisse doit protester énergiquement contre le fait dont cette expression suppose l'existence¹. Du reste, il y a longtemps qu'à Rome les régiments étrangers ne portent plus le nom de régiments suisses, ils ne portent également aucun insigne qui pût leur mériter cette désignation.

Nous osons espérer que ces démarches atteindront le succès désiré, car le gouvernement sarde s'est associé jusqu'ici sincèrement à nos efforts pour cultiver et entretenir entre les deux Etats voisins des relations bienveillantes avantageuses pour tous, fondés sur la reconnaissance mutuelle de ce qui se passe dans l'autre pays et avant tout sur la justice.

Négociation avec la Sardaigne au sujet des parties neutralisées de la Savoie.

Les tractations au sujet de l'occupation des parties neutralisées de la Savoie ont continué dans plusieurs conférences. Néanmoins elles ne sont pas encore avancées pour qu'on puisse actuellement en communiquer quelque chose. Un exposé plus détaillé de cette affaire doit être réservé pour plus tard.

¹ Quant aux événements de Pérouse, nous attendons encore du consulat de Rome un rapport qui recevra également une publicité convenable. Au sujet de ces événements, sans doute déplorables, on peut remarquer que le 1^{er} régiment étranger qui y a pris part a accompli les ordres d'un gouvernement légitime, soutenu par les grandes puissances. Ainsi que nous l'apprenons d'une source non suspecte, ce 1^{er} régiment comptait au 1^{er} janvier 1858 un effectif de 1,293 hommes, dont 640 étaient Suisses, 45 Français, la plupart sous de faux noms; 23 Italiens, 55 Autrichiens, 180 Bavarois, 98 Wurtembergeois, 70 autres Allemands, 10 Savoisiens, 155 Belges, 6 Polonais, 1 Espagnol.

Depuis cette date le régiment a été porté à 2,440 hommes. Parmi l'on trouve environ: 500 Belges, 340 Allemands, 200 Suisses, 100 autres étrangers, Savoisiens et même Irlandais.

Ainsi les Suisses ne font qu'environ le tiers du régiment et les Belges y sont plus nombreux que les Suisses. Les principaux dépôts de ce régiment sont Feldkirch et Pontarlier. Il en existe encore à Péri, à Ferrara, à Mantoue, à Marseille et à Civita-Vecchia.

Aperçu des mesures militaires.

Enfin nous avons l'honneur de joindre un résumé sommaire des mesures militaires prises depuis votre ajournement.

Les hostilités en Italie ayant commencé, et le général Garibaldi opérant avec son corps dans la proximité de nos frontières, les troupes qui se trouvaient déjà dans le Tessin furent renforcées :

- par la batterie à fusées n° 30 d'Argovie ;
- » compagnie de carabiniers n° 5 de Thurgovie ;
- » » » » 33 de Berne ;
- » le bataillon n° 28 de St-Gall ;
- » » » 44 de Soleure ;
- » la compagnie de chasseurs n° 4 d'Appenzell (Rh.-Ext.).

Par là l'état de la VIII^e division fut porté au chiffre le plus élevé de :

307 officiers et
5564 soldats.

5871 hommes et 285 chevaux.

M. le colonel Ziegler, en vertu des pleins-pouvoirs qu'il avait reçus, appela au service dans le Valais le bataillon n° 35 du Valais et la compagnie de carabiniers n° 7 du même canton, afin d'observer et de couvrir les passages entre l'Italie et le Valais.

Enfin, la Valteline ayant manifesté l'intention de prendre part aux mouvements, on jugea nécessaire de faire stationner une brigade dans l'Engadine et les vallées latérales. Il y fut envoyé

- le bataillon n° 17 d'Argovie ;
- » 68 de St-Gall ;
- la compagnie de carabiniers n° 4 de Berne ;
- » » » 36 des Grisons.

Ce corps fut placé sous le commandement de M. le colonel fédéral Letter.

On s'occupa sérieusement de compléter les ouvrages de fortification.

Le Conseil fédéral alloua en deux fois 20,000 fr. pour les reconnaissances et études préparatoires, ainsi que pour l'exécution de quelques travaux et l'achat de matériel : il en fut employé entr'autres :

1 ^o Pour travaux complémentaires à Luziensteig	Fr. 6,573 12
2 ^o Pour achat de bois et de matériaux pour un pont à Bellinzone	» 2,300 —
3 ^o Pour la construction d'un chemin à St-Maurice à la grande tenaille	» 3,700 —
	Fr. 12,573 12

Les constructions suivantes furent en outre ordonnées, et le Conseil fédéral alloua à cet effet les crédits nécessaires :

A. Pour Luziensteig :

1 ^o Construction d'un mur crénelé pour relier la tour de Guscha au corps principal	Fr. 17,000 —
2 ^o Fortification de l'Ellpass	» 5,300 —

Report, 22,300 Fr. 12,573 12

	Report,	Fr. 22,300 —	Fr. 12,573 12
3° Logement pour la garnison de la muraille crénelée sur le Rhin		Fr. 1,891 16	
4° Pour une tour crénelée entre le blockaus <i>M</i>	»	6,022 10	
	en somme ronde	Fr. 8,000 —	
5° Pour caserne et écuries	»	35,000 —	
6° Pour une batterie casematée à gauche du corps principal	»	29,460 —	
			Fr. 94,760 —

A la faveur de ces constructions, le fort de Luziensteig peut maintenant être considéré comme complet à l'exception d'une cantine, pour laquelle doit pour le moment suffire la baraque achetée par la Confédération.

B. Pour Bellinzone :

1° Pour magasins de munitions dans la ligne extérieure	Fr. 2,400 —	
2° Pour autres acquisit ^s pour le pont du Tessin	» 700 —	
3° Pour un mur crénelé de la lunette Marobbio	» 5,638 —	
4° Pour bois et banquettes du mur crénelé de la Sementina	» 1,088 88	
		Fr. 9,826 88

(Ces trois derniers postes pris sur le restant du crédit susmentionné de fr. 20,000.)

C. Pour St-Maurice :

1° Pour constructions diverses	» 25,000 —
--	------------

D. Pour Gondo :

1° Restauration des ouvrages	» 2,500 —
2° Pour acquisition de bois de plateforme et divers effets pour l'armement	» 12,000 —
3° Pour télégraphes de campagne	» 5,000 —

Total des crédits alloués Fr. 161,660 —

Nous sommes en outre en négociation avec le gouvernement du Tessin au sujet de la construction d'une route militaire de *Carasso* à *Gorduna* sur la rive droite du Tessin, ainsi que pour l'acquisition et l'établissement d'un arsenal dans l'ancienne douane de Bellinzone, ce qui occasionnerait en somme à la Confédération une dépense de 40,000 fr.

Comme par suite de la situation actuelle des armées, le passage du Splügen a gagné en importance pour l'Autriche, le point de Luziensteig ne laisse pas d'avoir pour nous une plus grande valeur. Aussi avons-nous ordonné que les ouvrages y soient armés des bouches à feu nécessaires.

La situation ayant pris d'ailleurs pour nous une tournure moins alarmante, nous jugeâmes qu'afin de ménager le temps des hommes et d'éviter des frais inutiles, il convenait de coopérer la réduction susmentionnée des troupes mises sur pied.

Nous ajoutons que pendant tout le temps les troupes ont touché les subsistances en nature et que tout s'est passé dans le meilleur ordre. Il avait aussi été convena-

blement pourvu à l'organisation du service de santé. On aurait pu ainsi attendre sans appréhension la suite des événements.

Afin que les officiers montés, notamment ceux de l'état-major fédéral, ne se trouvent pas au dépourvu de chevaux de selle pour le cas d'une plus grande extension de la mise sur pied, le dépôt existant de chevaux appartenant à la Confédération fut, moyennant un crédit de 80,000 fr., ouvert à cet effet, augmenté par l'achat de 64 chevaux, pour la plupart de l'Allemagne du Nord. Quelques-uns ont déjà été vendus à des officiers d'état-major; les autres se trouvent à Thoune, où ils sont convenablement dressés.

Enfin, la dernière mesure prise par nous a été d'ordonner une inspection générale de la landwehr par les inspecteurs fédéraux. Les cantons en ont déjà été informés, et les inspections doivent se faire dès le mi-juillet jusques fin août.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Le comité central aux sections.

Fidèles, chers confédérés et frères d'armes !

A la fête militaire qui se célébrait l'année dernière dans un des beaux cantons de la Suisse occidentale, notre ville de Schaffouse fut désignée pour le lieu de la prochaine réunion. On lui réserva le plaisir de recevoir cette année dans ses murs les officiers de l'armée fédérale.

Si de graves événements survenus ce printemps ont pu faire douter de la possibilité d'une réunion, nous éprouvons d'autant plus de satisfaction aujourd'hui que les circonstances nous permettent d'y donner suite.

Lorsque la Société tint ses dernières séances à Lausanne, personne ne pensait alors que les brandons de la guerre se rallumeraient et seraient même portés jusqu'à nos frontières; personne n'aurait pu croire que le printemps suivant une partie de notre armée prendrait les armes pour préserver notre neutralité de toute atteinte.

En 1856, le peuple suisse fit voir d'une manière éclatante combien la patrie lui était chère; de même cette année il n'aurait pas hésité à sacrifier ses biens et sa vie pour sauver son indépendance; l'armée suisse aussi, à qui la défense de la patrie incombe plus particulièrement, était toute disposée à répondre au premier appel des autorités fédérales et à repousser toute agression.

Les dangers que nous pouvions redouter sont éloignés maintenant, il est vrai, mais qui peut garantir que cette tranquillité ne soit pas trompeuse et que tôt ou tard de plus graves complications ne surviennent? N'est-il pas alors du devoir de tout brave défenseur de son pays, mais surtout de l'officier, de profiter de chaque occasion qui se présente pour se former, afin que dans les jours de danger il puisse suffire à sa tâche? Or, qu'est-ce qui peut contribuer le plus à donner de la vie et de l'élévation à notre état militaire, si ce n'est une réunion d'officiers de toutes armes et de tous les cantons, ayant pour but la libre discussion de nos institutions militaires et l'entretien d'une forte confraternité entre tous ses membres?

Une confiance mutuelle est plus que jamais nécessaire de nos jours, et quoi de plus propre à la fonder que ces réunions qui nous donnent l'occasion d'apprendre